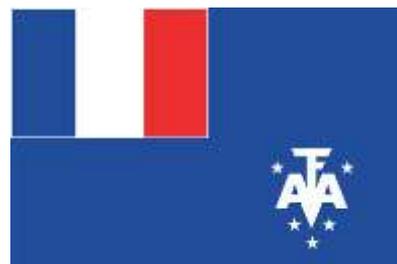




PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 98

2^{ème} trimestre 2023

SOMMAIRE**Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur 3**

Décret n°2023-336 du 3 mai 2023 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils sans équipage à bord	3
Décret n° 2023-369 du 11 mai 2023 complétant et modifiant les dispositions relatives au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes.....	3
Décret n° 2023-387 du 22 mai 2023 relatif au Comité national et aux comités locaux de l'initiative française pour les récifs coralliens	3
Arrêté du 12 avril 2023 portant nomination au Comité de l'environnement polaire.....	6
Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 avril 2019 relatif au contenu de la notice d'information fournie avec les emballages des aéronefs civils circulant sans personne à bord et de leurs pièces détachées	6
Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique	7
Arrêté 843/2023 du 27 avril 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, en matière d'action de l'Etat en mer	7
Arrêté du 24 mai 2023 portant nomination d'un directeur de la mer Sud-océan Indien	8
Arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord.....	8

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises 1

Actes réglementaires	1
Arrêté n° 2023-37 du 4 avril 2023 réglementant la baignade et les activités nautiques de loisir dans les îles Éparses	1
Arrêté n° 2023-44 du 09 mai 2023 fixant le prix des boissons alcoolisées vendues par la coopérative du district de terre Adélie à compter du 9 mai 2023.....	2
Arrêté n° 2023-55 du 16 juin 2023 portant délégation de signature (direction des pêches et des questions maritimes).....	4
Arrêté n° 2023-56 du 16 juin 2023 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2023-2024.....	5
Arrêté n° 2023-57 du 21 juin 2023 relatif aux conditions d'éligibilité pour la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et rémunérés sur le budget de la collectivité	6
Arrêté n° 2023-58 du 21 juin 2023 portant indemnisation des intérimaires effectués sur des emplois du siège et de l'antenne des TAAF par des agents contractuels affectés dans les services qui en relèvent	7
Décision n° 2023-26 du 4 mai 2023	8
relative à la prise en charge des frais de mission des membres de commissions à caractère consultatif ..	8
Actes individuels	11
Arrêté n° 2023-38 du 12 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes antarctiques françaises.	11
Arrêté n°2023-39 du 19 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises	11
Arrêté n°2023-40 du 19 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises	12
Arrêté n°2023-41 du 19 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises	13

Arrêté n°2023-42 du 19 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises	14
Arrêté n° 2023-43 du 5 mai 2023 autorisant des membres de l'équipage B du patrouilleur polaire <i>L'Astrolabe</i> à opérer un aéronef télépiloté dans les eaux des îles Éparses du 8 au 31 mai 2023	16
Décision n° 2023-22 du 14 avril 2023 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire <i>Le Sainte-Rose</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023	17
Décision n° 2023-25 du 3 mai 2023 nommant une sous-régisseuse à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - <i>Boutique du siège à Saint-Pierre</i>	18
Décision n° 2023-28 du 11 mai 2023 relative à la nomination de la cheffe du district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2023-2024	19
Décision n° 2023-29 du 11 mai 2023 relative à la nomination du chef du district de Crozet pour la période 2023-2024	20
Décision n° 2023-30 du 11 mai 2023 relative à la nomination du chef du district de Kerguelen pour la période 2023-2024	20
Décision n° 2023-31 du 11 mai 2023 relative à la nomination du chef du district de Terre-Adélie pour la période 2023-2024	21
Décision n° 2023-33 du 7 juin 2023 délivrant une autorisation de pêche n° 08/2023-E au navire <i>ALBACAN</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	21
Décision n° 2023-34 du 7 juin 2023 délivrant une autorisation de pêche n° 09/2023-E au navire <i>PACIFIC STAR</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	23
Décision n° 2023-35 du 22 juin 2023 nommant des régisseurs suppléants à la régisseuse de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises lors d'une manifestation philatélique du 23 au 24 juin 2023	24

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur des TAAF

Décret n°2023-336 du 3 mai 2023 relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations destinées à renforcer la sécurité de l'usage des aéronefs civils sans équipage à bord

NOR : TREA2224130D
JORF n°0105 du 5 mai 2023

Décret n° 2023-369 du 11 mai 2023 complétant et modifiant les dispositions relatives au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes

NOR : JUSC2233489D
JORF n° 0113 du 16 mai 2023

Décret n° 2023-387 du 22 mai 2023 relatif au Comité national et aux comités locaux de l'initiative française pour les récifs coralliens

NOR : TREL2235000D
JORF n°0119 du 24 mai 2023

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-20-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.* 133-1 et suivants ;
Vu la loi no 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 113 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 11 août 2022 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 23 août 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis du conseil régional de Guadeloupe en date du 29 juillet 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 19 juillet 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 12 juillet 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'environnement est ainsi modifié : 1o Après la section 6 du chapitre III du titre I du livre II, il est inséré une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7 « **Comité national et comités locaux de l'initiative française pour les récifs coralliens**

« Art. D. 213-84. – Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens, est placé auprès du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des outre-mer. Il a pour objectif de promouvoir une politique active, aux niveaux national, régional et local, favorable à la préservation et à la gestion intégrée des récifs coralliens et des écosystèmes associés, dans le cadre du développement durable de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Martin, des Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de l'île de Clipperton.

« Les missions de ce comité sont étendues à Saint-Barthélemy, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, avec l'accord de ces collectivités.

« L'initiative française pour les récifs coralliens comporte un Comité national et des comités locaux.

« Art. D. 213-85. – Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens :

- « 1° Elabore la stratégie nationale pour la protection des récifs coralliens et écosystèmes associés ainsi que sa déclinaison en programme d'actions quinquennal ;
- « 2° Elabore tous les cinq ans le bilan de l'état de santé des récifs coralliens et écosystèmes associés ;
- « 3° Contribue, sur la base du bilan de l'état de santé des récifs coralliens et écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'actions pour la protection des récifs coralliens mentionné à l'article 113 de la loi no 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- « 4° Participe à l'information du public, à la valorisation des connaissances, des actions et des produits de l'initiative française pour les récifs coralliens ;
- « 5° Formule des recommandations et des avis sur les moyens d'assurer la protection durable des récifs coralliens et des écosystèmes associés ;
- « 6° Assure le suivi et évalue la mise en œuvre effective des actions entreprises au titre du présent article dans les collectivités d'outre-mer et leur intégration dans les cadres régionaux existants ;
- « 7° Contribue à la recherche de financements nationaux, européens et internationaux en soutien de la stratégie mentionnée au 1°.
- « Art. D. 213-86. – Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens se réunit au moins une fois par an.
- « Il peut être consulté par chaque ministre intéressé, par les représentants des collectivités listées à l'article D. 213-84, ainsi que par le Comité national de la biodiversité conformément à l'article R. 134-17, sur les programmes d'activité de recherche, sur les grands projets et les études d'impact concernant toutes les activités humaines dans le domaine défini à l'article D. 213-84 et, plus généralement sur toute question relative aux récifs coralliens et aux écosystèmes associés.
- « Il peut faire appel soit aux compétences de ses membres, soit le cas échéant, à un ou plusieurs experts.
- « Le comité peut rendre publics ses recommandations et ses avis sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.
- « Il se dote d'un règlement intérieur qui fixe ses conditions de fonctionnement.
- « Le Comité national publie un rapport d'activité tous les ans. « Art. D. 213-87. – Le Comité national est coprésidé par les deux ministres chargés respectivement de l'environnement et des outre-mer ou par leurs représentants désignés à cet effet.
- « Le Comité national comprend :
- « 1° Un premier collège composé des représentants de l'Etat suivants :
- « a) Un représentant du ministre en charge de l'environnement ;
- « b) Un représentant du ministre en charge de la recherche ;
- « c) Un représentant du ministre en charge de l'agriculture ;
- « d) Un représentant du ministre en charge des outre-mer ;
- « e) Un représentant du ministre en charge de la mer ;
- « f) Le secrétaire général de la mer, ou son représentant ;
- « 2° Un deuxième collège composé de quatre députés et quatre sénateurs ;
- « 3° Un troisième collège composé comme suit :
- « a) Un représentant de chacun des comités locaux de l'initiative française pour les récifs coralliens désignés dans les conditions prévues à l'article D. 213-88 ;
- « b) Sous réserve de leur accord, un représentant des exécutifs locaux de chacune des collectivités de Saint-Barthélemy, Polynésie française, et Nouvelle-Calédonie ;
- « c) Un représentant de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- « d) Un représentant de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
- « 4° Un quatrième collège composé comme suit : «
- a) Un représentant du Muséum national d'Histoire naturelle ;
- « b) Un représentant de l'Institut de recherche pour le développement ;
- « c) Un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- « d) Un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;
- « e) Un représentant de l'Office français de la biodiversité ;
- « f) Un représentant du Conservatoire du littoral ;
- « g) Un représentant du Conseil national de la protection de la nature ;
- « 5° Un cinquième collège composé comme suit :
- « a) Un représentant de la Fédération des entreprises des outre-mer ;
- « b) Un représentant des organisations sportives d'activités subaquatiques ;
- « c) Un représentant des professions du tourisme ;

« d) Un représentant des professions de la pêche et de l'aquaculture ;
« e) Un représentant des acteurs de l'économie et des activités maritimes et portuaires ;
« 6° Un sixième collègue composé de cinq représentants des associations de protection de la nature, ou ayant expertise sur la recherche, le suivi, la conservation, ou la bonne gestion des récifs coralliens et écosystèmes associés.

« Art. D. 213-88. – Dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, un comité local de l'initiative française pour les récifs coralliens est créé par le représentant de l'Etat qui en désigne également les membres par arrêté.

« Ce comité est coprésidé par le représentant de l'Etat ou la personne qu'il aura désignée à cet effet et par un représentant du ou des exécutifs locaux, à chaque fois que possible. Les coprésidents assurent conjointement l'animation du comité local, le suivi de ses actions. Ils désignent conjointement le représentant du comité local au sein du Comité national. En cas de désaccord, le représentant de l'Etat procède d'office à cette désignation.

« Sous réserve des compétences dévolues aux collectivités et de leur accord, les comités locaux ont pour missions :

« 1° De rassembler et animer le réseau d'acteurs locaux ;

« 2° D'élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan local d'actions ;

« 3° De participer aux réunions du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens ;

« 4° De porter les enjeux de protection des récifs coralliens et écosystèmes associés dans les autres instances et commissions locales et régionales.

« Art. D. 213-89. – Les députés et les sénateurs mentionnés au 2° de l'article D. 213-87 sont désignés par leur assemblée respective. Leur mandat prend fin de plein droit à l'expiration du mandat national au titre duquel ils ont été désignés.

« Les autres membres du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens mentionnés à l'article D. 213-87 sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des outre-mer, à l'exception des membres de droit et des représentants mentionnés au b du 3o de l'article D. 213-87 qui sont nommés directement par les exécutifs locaux concernés.

« Pour chacun des membres titulaires, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que ceux-ci. Il siège aux séances en l'absence du titulaire.

« Les membres dont le mandat viendrait à être interrompu pour quelque cause que ce soit sont remplacés dans leurs fonctions dans un délai de deux mois.

« Art. D. 213-90. – Le bureau du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens est assuré conjointement par les ministères chargés de l'environnement, de la mer, et des outre-mer, ainsi que par trois représentants des comités locaux, un par océan, désignés par délibération des membres du Comité national de l'IFRECOR pour vingt-quatre mois.

« Il propose un règlement intérieur adopté par le Comité national.

« Le bureau l'initiative française pour les récifs coralliens a pour missions :

« 1° De préparer et animer les réunions du Comité national et toute autre réunion nécessaire ;

« 2° De piloter et suivre la mise en œuvre du programme d'actions quinquennal ;

« 3° De communiquer sur les actions menées en interne et à l'extérieur de l'initiative française pour les récifs coralliens.

« Art. D. 213-91. – Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'actions quinquennaux de l'initiative française pour les récifs coralliens sont prises en charge par les ministères chargés de l'environnement et des outre-mer, et en fonction des besoins, par des financements complémentaires.

« Les dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'organisation du Comité national sont ordonnancées par ces ministères et leurs opérateurs ainsi que par le territoire qui reçoit la réunion du Comité national le cas échéant. Une convention précise les modalités d'application du présent alinéa » ;

2° La section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier est abrogée ;

3° Aux articles D. 614-1, D. 624-1 et D. 635-1, la référence aux articles D. 133-23 à D. 133-30, est remplacée par la référence aux articles D. 213-84 à D. 213-91 ;

4° A l'article D. 641-3, après les mots : « D. 133-31 à D. 133-34 », sont ajoutés les mots : « et les articles D. 213-84 à D. 213-91 ».

Art. 2. – Les mandats des membres du Comité national et des comités locaux, en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont prolongés jusqu'à la date d'entrée en vigueur du prochain arrêté

mentionné deuxième alinéa de l'article D. 213-89 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du présent décret, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2023.

Par la Première ministre, ÉLISABETH BORNE :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, SYLVIE RETAILLEAU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, MARC FESNEAU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, HERVÉ BERVILLE

Arrêté du 12 avril 2023 portant nomination au Comité de l'environnement polaire

NOR : TREL2306060A

JORF n°0088 du 14 avril 2023

Par arrêté de la Première ministre en date du 12 avril 2023 :

M. Philippe Billet, professeur agrégé de droit public et directeur de l'Institut de droit de l'environnement à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin à Lyon, est nommé président du Comité de l'environnement polaire.

Sont désignés en qualité de membres permanents du Comité de l'environnement polaire :

Sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères :

M. Marc Eléa me, maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle.

M. Guillaume Massé, chargé de recherche CNRS et directeur adjoint de la station marine de Concarneau.

Sur proposition du ministre chargé de la recherche :

Mme Anne-Kristel Bittebiere, maître de conférences à l'Université Claude Bernard (Lyon).

Mme Aude Lalis, maître de conférences au Muséum national d'histoire naturelle.

Sur proposition du ministre chargé de l'environnement :

M. Thierry Micol, chef du service à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

Mme Florence Caurant, professeur à l'Université de La Rochelle, directrice adjointe de l'observatoire Pelagis.

Sur proposition du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer :

M. Didier Gascuel, directeur du pôle halieutique à l'Institut Agro (Rennes).

Mme Anne Choquet, enseignante-chercheuse en droit à l'Institut universitaire européen de la mer/université de Bretagne occidentale (Brest).

Sur proposition du Conseil national de la protection de la nature :

Mme Martine Bigan, spécialiste des projets de conservation faune marine.

M. François Colas, spécialiste de la gestion et de la restauration des espaces naturels et de l'écologie des milieux littoraux et marins.

Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 avril 2019 relatif au contenu de la notice d'information fournie avec les emballages des aéronefs civils circulant sans personne à bord et de leurs pièces détachées

NOR : TREA2300230A

JORF n°0122 du 27 mai 2023

Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique

NOR : ECOM2308848A

JORF n°0095 du 22 avril 2023

Arrêté 843/2023 du 27 avril 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, en matière d'action de l'Etat en mer

VU le code de la défense ;
VU le code des transports ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du patrimoine ;
VU la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, modifiée, portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
VU le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
VU le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
VU le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
VU le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;
VU le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;
VU le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;
VU le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;
VU l'arrêté du ministre de la Défense du 28 octobre 2011 modifié relatif à la délimitation des zones maritimes,

Arrête

Art. 1^{er} : Délégation permanente de pouvoirs est accordée au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, pour exercer les compétences du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, dans les eaux territoriales et zones économiques bordant les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception de la Terre Adélie dans les seules matières et missions en mer incombant à l'Etat énumérées limitativement en annexe.

Cette délégation exclut la mise en œuvre des mesures de coercition relevant de la compétence du DDG-AEM, prévues par le code de la défense.

Art. 2 : Cette délégation ne préjuge pas des attributions relatives à la gestion des aires marines protégées existantes ou à créer dans l'océan Indien et dont les impacts sur la délégation pouvant être consentie par le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer font l'objet d'une délégation distincte, le cas échéant.

Art 3 : Le préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien et, pour ce qui le concerne, le directeur de la mer sud océan Indien, sont destinataires de tous les actes pris en application des compétences déléguées par le présent arrêté.

Le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien et, pour ce qui le concerne, le directeur de la mer sud océan Indien sont consultés au cours de l'élaboration de ces actes en leur qualité de conseillers du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctique françaises.

Art 4 : L'arrêté n° 3033/2020 du 13 octobre 2020 est abrogé.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et au *Journal officiel* des TAAF.

Le Préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien, Jérôme FILIPPINI

Arrêté du 24 mai 2023 portant nomination d'un directeur de la mer Sud-océan Indien

NOR : TREK2307533A
JORF n°0121 du 26 mai 2023

Arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord

NOR : PRMD2316814A
JORF n°0150 du 30 juin 2023

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des TAAF

Actes réglementaires

Arrêté n° 2023-37 du 4 avril 2023 réglementant la baignade et les activités nautiques de loisir dans les îles Éparses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 3033-2020 du préfet de La Réunion du 13 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au préfet, administrateur supérieur des TAAF en matière d'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Considérant que la préfète, administratrice supérieure, a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des personnes dans les territoires des TAAF ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, liées aux conditions de mer (courants forts), à la densité des espèces marines potentiellement dangereuses (requins notamment) et à l'éloignement des centres médicalisés, il est nécessaire d'encadrer la baignade et les activités nautiques dans le district des îles Éparses ;

Vu l'avis des FAZSOI du 24 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Champ d'application

Art. 1 : La baignade et les activités nautiques de loisir (notamment snorkeling, plongées, paddle, kayak...) sont autorisées dans les mers territoriales et eaux intérieures des îles Europa, Juan de Nova et de l'archipel des Glorieuse, mises en œuvre depuis le rivage ou une embarcation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 : L'utilisation de tout véhicule nautique motorisé de loisir (jet-ski, ...) et la pratique de loisirs nautiques à traction motorisée (ski nautique, parachute ascensionnel, wakeboard, etc.) n'y sont pas autorisés.

Art. 3 : La baignade et les activités nautiques de loisir dans la mer territoriale et les eaux intérieures de Tromelin sont interdites.

Art. 4 : La baignade et les activités nautiques de loisir sont interdites de nuit.

II. Baignade et activités nautiques de loisir réalisées depuis une embarcation

Art. 5 : Lorsque la baignade et les activités nautiques de loisir dument autorisées sont réalisées depuis une embarcation, elles sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 susvisé et aux éventuelles prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

III. Baignade et activités nautiques de loisir réalisées depuis le rivage

Art. 6 : La baignade et les activités nautiques de loisir réalisées depuis le rivage sont pratiquées avec la validation des FAZSOI, dans les lieux et conditions qu'elles définissent et sous leur responsabilité.

Art. 7 : Il est strictement interdit de se baigner seul ou sans surveillance.

IV. Dispositions finales

Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, les gendarmes des îles Éparses, le chef de mission de Tromelin, les chefs de détachements, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Arrêté n° 2023-44 du 09 mai 2023 fixant le prix des boissons alcoolisées vendues par la coopérative du district de terre Adélie à compter du 9 mai 2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté 2012-59 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de terre Adélie ;
Vu l'arrêté n° 2021-126 du 25 octobre 2021 relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les districts et sur les navires des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut polaire français en date du 27 janvier 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : A compter du 9 mai 2023, les prix des boissons alcoolisées vendues par la coopérative du district de terre Adélie, sont fixés selon le tableau figurant en annexe 1.

Art. 2 : Ces prix ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et affiché à la coopérative.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises Florence
JEANBLANC RISLER

Arrêté n° 2023-44 du 09 mai 2023 fixant le prix des boissons alcoolisées vendues par la coopérative du district de terre Adélie à compter du 9 mai 2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté 2012-59 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de terre Adélie ;

Vu l'arrêté n° 2021-126 du 25 octobre 2021 relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les districts et sur les navires des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut polaire français en date du 27 janvier 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : A compter du 9 mai 2023, les prix des boissons alcoolisées vendues par la coopérative du district de terre Adélie, sont fixés selon le tableau figurant en annexe 1.

Art. 2 : Ces prix ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et affiché à la coopérative.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC RISLER

Annexe
Tarif des boissons alcoolisées vendue par la coopérative de terre Adélie

Désignation des articles	Contenance en litre	Prix de vente
Bas Armagnac VSOP	0,7	53,50 €
Bas Armagnac Château VSOP	0,7	65,00 €
Bas Armagnac XO	0,7	82,00 €
Armagnac Clés des Ducs	1	30,00 €
Whisky Glenfiddish 12 ans	1	49,50 €
Whisky Bourbon Jack Daniel's	1	29,00 €
Whisky the Dalmore	0,7	53,50 €
Liqueur Jagermeister	0,7	36,00 €
Chivas	0,7	34,00 €
Rhum Savana Le must + 10 ans	0,7	70,50 €
Ricard	0,7	14,00 €
Whisky JB	0,7	15,00 €
Tequila Montezuma	0,7	13,50 €
Tequila Sierra	0,7	13,50 €
Vodka Smirnoff	0,7	9,50 €
Suze	0,7	10,00 €
Gin Gordon	0,7	15,50 €
Cognac Courvoisier	0,7	39,50 €
Cognac Godet	0,7	36,00 €
Rhum St James blanc	0,7	11,00 €
Rhum St James ambré	0,7	13,00 €
Grand Marnier	0,7	26,00 €
Eau de vie framboise	0,7	10,00 €
Liqueur poire Williams	0,7	12,50 €
Eau de vie mirabelle	0,7	10,00 €
Eau de vie kirsch vieux	0,7	10,00 €
Eau de vie framboise sauvage	0,7	10,00 €
Cointreau	0,7	13,50 €
Boisson spiritueuse au kirsh	0,7	13,50 €
Spiritueux au kirsh	0,7	13,50 €
Get 27	0,7	15,50 €
Martini Rouge	0,7	15,00 €
Martini Blanc	0,7	15,00 €
Baileys	0,7	16,50 €

Porto rouge Sandeman	0,7	10,50 €
Porto Tawny Sandeman	0,7	10,50 €
Porto Cockburn's	0,7	10,50 €
Crème de cassis de dijon	0,7	13,00 €
Crème de cassis Marie Brizzard	0,7	13,00 €
Crème de pêche de vigne	0,7	13,00 €
Crème de pêche Saxo	0,7	13,00 €
Crème de mirabelle	0,7	13,00 €
Bière 1664	0,33	1,50 €
Bière Heineken	0,33	1,50 €
Bière Carlsberg	0,33	1,50 €
Bières Boags premium	0,33	1,50 €
Bières Cascade Draught	0,33	1,50 €
CHAMPAGNE MOËT & CHANDON ROSE	0,7	66,00 €
CHAMPAGNE MUMM CORDON ROUGE	0,7	53,50 €
Champagne Henri Abelé MVI	0,7	21,00 €
Picon	0,7	13,00 €
Marie Brizard	0,7	14,50 €
Cidre doux	0,7	6,50 €
Cidre brut	0,7	6,50 €
Blanc Chardonnay Val de Loire Bois Chalard	0,75	7,00 €
Blanc Muscadet le chemin d'Eolie	0,75	7,00 €
Blanc Nottage Hill Chardonnay	0,75	7,00 €
Blanc Riesling Bestheim	0,75	7,00 €
Blanc Stanley	4	37,50 €
Blanc The Riddle Chardonnay	0,75	7,00 €
Château Gardes Cabagnieu	0,75	7,00 €
Mousseux Sire de Beaupré	0,75	5,50 €
Rosé Grande Courtade	0,75	7,00 €
Rosé Minuty Gassin	0,75	7,00 €
Rouge Berri	5	47,00 €
Rouge Bordeaux Médoc le Grand Sigognac	0,75	7,00 €
Rouge Bourgogne Aligoté domaine Sonia Coquard	0,75	7,00 €
Rouge Crozes Hermitage Chapoutier	0,75	7,00 €
Rouge St Nicolas de Bourgueuil Concerto	0,75	7,00 €
Rouge Stanley	4	37,50 €

Arrêté n° 2023-55 du 16 juin 2023 portant délégation de signature (direction des pêches et des questions maritimes)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 10-05 de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la décision du conseil du 25 novembre 2013 modifiée relative à l'association des pays et territoires de l'outre-mer à l'Union européenne (2013/755/UE) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises :

-toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et des courriers aux élus ;

-les documentations de capture et d'exportation de légine prévues par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et les certificats de capture des produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises ;

-les bons de commandes de la direction des pêches et des questions maritimes d'une valeur inférieure ou égale à 1000 euros HT.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjoint M. David GUYOMARD, chef du service des pêches.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2023-56 du 16 juin 2023 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2023-2024

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ;

Vu la sélection issue de l'appel à candidature de juillet 2022 pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la période du plan de gestion 2019-2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de demande d'autorisation de pêche maritime à la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2023-2024, pour les armements ayant été sélectionnés conformément à l'appel à candidature susvisé. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'exercice de la pêche expérimentale et scientifique.

Art. 2 : La demande d'autorisation de pêche est adressée sous forme dématérialisée par l'armateur à la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises via la plateforme numérique « France Transfert » à l'adresse dpqm@taaf.fr (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr>).

La date et l'heure retenues pour le dépôt de la demande sont la date et l'heure du mail de notification du dépôt du pli adressé par la plateforme au bureau des pêches via l'adresse dpqm@taaf.fr.

Du 1^{er} avril au 30 juin 2023

Art. 3 : La demande d'autorisation de pêche doit être envoyée au plus tard six semaines avant le premier jour de pêche prévu, sous réserve que celui-ci se trouve dans la période d'ouverture de la pêche.

Le dossier de demande d'autorisation est régularisable jusqu'à cinq jours ouvrés avant le premier jour de pêche prévu.

Art. 4 : La demande d'autorisation de pêche doit comporter des informations sur la zone de pêche, la période de pêche, les espèces ciblées, le demandeur, le navire et ses caractéristiques, les modes et équipements de pêche, les caractéristiques des engins de pêche, l'attestation d'embarquement d'un contrôleur ou observateur de pêche, la justification de la capacité économique et financière, la participation à des campagnes expérimentales, l'antériorité de pêche et les mesures environnementales mises en place, et toute autre information utile requise par l'autorité de délivrance.

Le détail des informations nécessaires est fixé par le formulaire de demande d'autorisation de pêche figurant en annexe du présent arrêté.

Le dossier de demande d'autorisation de pêche est constitué dudit formulaire ainsi que des éléments justificatifs prévus par le formulaire, dûment référencés, datés et signés par une personne habilitée à engager l'armement.

Art. 5 : Les critères d'attribution d'une autorisation de pêche sont définis à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Les autorisations de pêche sont délivrées sous forme de décisions par la préfète, administratrice supérieure des TAAF. Tout refus opposé à une demande d'autorisation est motivé et notifié au demandeur.

Art. 7 : Le secrétaire général et le directeur des pêches et des questions maritimes des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

L'annexe est consultable sur le site *taaf.fr*: <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2023-57 du 21 juin 2023 relatif aux conditions d'éligibilité pour la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et rémunérés sur le budget de la collectivité

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 du ministère de l'action et des comptes publics fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Considérant que les agents recrutés en contrat à durée indéterminée au siège ou à l'antenne parisienne des Terres australes et antarctiques françaises et rémunérés sur le budget de l'Etat bénéficient, sous

réserve de satisfaire aux conditions édictées par les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susvisé, de la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié lorsque celui-ci leur est accordé ;
Considérant par ailleurs que les contrats des agents recrutés au siège ou à l'antenne parisienne des Terres australes et antarctiques françaises et rémunérés sur le budget de la collectivité sont établis sur la base des dispositions réglementaires applicables à la fonction publique d'État ;
Considérant enfin l'obligation d'égalité de traitement des agents recrutés en contrat à durée indéterminée vis-à-vis du droit à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié lorsque celui-ci leur est accordé, qu'ils soient rémunérés sur le budget de l'État ou celui de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les Terres australes et antarctiques françaises prennent à leur charge les frais de voyage du congé bonifié, lorsque celui-ci leur est accordé, des agents recrutés en contrat à durée indéterminée au siège ou à l'antenne parisienne des Terres australes et antarctiques françaises et rémunérés sur le budget de la collectivité, selon les modalités et dans le respect des conditions édictées par les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susvisé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2023-58 du 21 juin 2023 portant indemnisation des intérim effectués sur des emplois du siège et de l'antenne des TAAF par des agents contractuels affectés dans les services qui en relèvent

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n°2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises ;
Considérant que l'intérim est l'intervalle de temps durant lequel une fonction ou un emploi vacant est exercé par une autre personne que son titulaire, occasionnant pour ce dernier un accroissement temporaire de responsabilités ou une surcharge d'activité ;
Considérant que le régime indemnitaire propre à chaque corps de fonctionnaires intègre des dispositions permettant l'indemnisation des intérim ;
Considérant l'absence de tout régime indemnitaire ou de primes dans le dispositif de rémunération des agents contractuels affectés au sein des services du siège ou de l'antenne de l'administration supérieure des TAAF ;
Considérant enfin l'obligation d'égalité de traitement des agents et salariés du siège et de l'antenne des TAAF quels que soient leurs statuts eu égard à l'indemnisation des intérim ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le recours à l'intérim a pour but exclusif de satisfaire aux exigences de continuité de l'action publique ; il concerne des postes d'encadrement ou de mission.

Exercé par un agent occupant des fonctions de niveau hiérarchique inférieur, l'intérim consiste à assurer les fonctions relevant d'un poste de directeur ou de chef de service identifié dans l'arrêté d'organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises susvisé.

Il est organisé pour une durée supérieure à trois mois consécutifs, étant entendu que les intérimaires dans le cadre du fonctionnement normal du service (congrés annuels, congrés bonifiés...) n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 2 : L'intérim doit faire l'objet d'une décision formelle de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises précisant les éléments suivants :

- La nature de l'emploi et des responsabilités confiées à l'agent intérimaire,
- Le nom, le grade, l'affectation et la fonction de l'agent intérimaire,
- La date de début de l'intérim,
- La date de fin de l'intérim (ou à défaut, la date de fin probable).

Art. 3 : L'indemnisation de l'intérim constitue un complément exceptionnel non reconductible attribué par la préfète, administratrice supérieure des TAAF ; elle fait l'objet d'un versement unique en fin de période d'intérim.

Art. 4 : L'indemnisation de l'intérim se monte à

- 350 € bruts par mois pour les postes de direction au sens de l'arrêté d'organisation des services ;
 - 250 € bruts par mois pour les postes de chefs de services au sens l'arrêté d'organisation des services.
- La quotité retenue pour le calcul de l'indemnité d'intérim est la durée totale de l'intérim affectée.

Art. 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 6 : Le secrétaire général des TAAF est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2023-26 du 4 mai 2023 relative à la prise en charge des frais de mission des membres de commissions à caractère consultatif

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles D. 133-31 à D. 133-34 relatifs au comité de l'environnement polaire ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
Vu le guide des missions relatif au régime financier et aux procédures applicables aux déplacements temporaires en France, en outre-mer et à l'étranger à la charge du budget de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er} : Les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres des commissions à caractère consultatif mentionnées à l'article 2, sont définies par la présente décision.

La présente décision s'applique aux commissions à caractère consultatif suivantes :
Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises ;
Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;
Le comité de l'environnement polaire ;
Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses.

Art. 2 : Les TAAF prennent en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des membres titulaires ou, en cas d'empêchement, de leurs suppléants.

II. Frais de transport

Art. 3 : Les TAAF prennent en charge les frais de transport des membres des commissions visés au I de la présente décision, depuis leur lieu de résidence administrative ou, à défaut, depuis leur domicile, jusqu'au lieu de réunion précisé dans la convocation.

Art. 4 : Les membres procèdent à la réservation et à l'achat de leur titre de transport, qui est ensuite remboursé par les TAAF, sur présentation des justificatifs (titre de transport oblitéré, carte d'embarquement, reçus ou factures acquittés) et sur la base du moyen de transport le plus économique et en classe économique.

Art. 5 : Par dérogation à l'article 5, les TAAF remboursent les déplacements justifiés des présidents des commissions sur la base du moyen de transport le plus économique et en classe immédiatement supérieure à la classe économique.

Art. 6 : Le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel est effectué sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté, selon la puissance fiscale du véhicule, pour le trajet le plus direct.

III. Frais d'hébergement

Art. 7 : Les TAAF prennent en charge les frais d'hébergement des membres visés au I de la présente décision. Ceux-ci procèdent à la réservation et au paiement de leur frais d'hébergement, qui sont ensuite remboursés par les TAAF, sur présentation des justificatifs (factures acquittées ou toute autre justification d'hébergement à titre onéreux).

Art. 8 : Les montants maximaux de frais d'hébergement remboursés par les TAAF correspondent à ceux définis par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État :
Commune de Paris : 110 euros par nuitée ;

Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 euros par nuitée ;
Pour les autres villes (moins de 200 000 habitants) : 70 euros par nuitée ;
La Réunion, Mayotte : 70 euros par nuitée.

IV. Frais de restauration

Art. 9 : Les TAAF remboursent les frais de restauration (déjeuner et dîner) des membres visés au I de la présente décision, sur la base des montants forfaitaires fixés par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État, soit 17,50 euros par repas.

V. Dispositions finales

Art. 10 : Chaque membre doit préalablement faire valider expressément sa demande d'ordre de mission auprès du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 11 : La décision n° 2022-41 du 5 juillet 2022 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil consultatif des TAAF et des Comités consultatifs de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses est abrogée.

Art. 12 : Le secrétaire général est chargé de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Actes individuels

Arrêté n° 2023-38 du 12 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme JEANBLANC RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n°2022-1736 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu la demande de subvention déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 30 mars 2023 sous la référence 11766113 ;
Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 23 décembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre des projets d'investissement au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert », pour l'exercice 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire, une subvention de 8 000€, qui fera l'objet d'un versement :

-Chapitre 13, compte 1381 du budget de la collectivité pour un montant de 8 000 € (prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation - Achat bâches incendie pour les districts de Crozet **et Kerguelen**)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises,
et par délégation,
la directrice de cabinet Armelle PICCOZ

Arrêté n°2023-39 du 19 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme JEANBLANC RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Du 1^{er} avril au 30 juin 2023

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu la demande de subvention déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 15 mars 2023 sous la référence 11811443 ;
Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 23 décembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre des projets d'investissement au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert », pour l'exercice 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire, une subvention de 38 000€, qui fera l'objet d'un versement :

-Chapitre 13, compte 1381 du budget de la collectivité pour un montant de 38 000 € (Amélioration du cadre de vie – Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 – *Etude de faisabilité de l'éradication du rat noir dans le golfe du Morbihan (Kerguelen)*)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n°2023-40 du 19 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme JEANBLANC RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu la demande de subvention déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 11 avril 2023 sous la référence 12148357 ;
Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 23 décembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre des projets d'investissement au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert », pour l'exercice 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire,

une subvention portant sur **l'axe 3 - Amélioration du cadre de vie – Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 - Reconquête écologique des systèmes dunaires de Grande Glorieuse.**

Art. 2 : La subvention attribuée par l'Etat s'élève à 86 000 € soit 70,8% du montant global de l'opération estimé à 121 400 € hors TVA, constituant le montant prévisionnel de la dépense subventionnable (*Reconquête écologique des systèmes dunaires de Grande Glorieuse*).

La TVA restera, le cas échéant, à la charge de la collectivité maître d'ouvrage.

Le montant de l'aide de l'Etat constitue un maximum prévisionnel, sous réserve de réalisation de la totalité de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Etat BOP 380 (FONDS VERT 2023) – 86 000 € HTVA – Taux de financement 70.8%,
- Collectivité maître d'ouvrage – TAAF –28 400 € HTVA – Taux de financement 23.4%,
- Subvention OFB – 7000 € HTVA – Taux de financement 5.7%
- Coût total HT de l'opération : 121 400 €

Art. 3 : Les dates prévisionnelles de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Date prévisionnelle de commencement d'exécution : 01/05/2023 ;
- Date prévisionnelle de fin d'exécution : 31/10/2024.

Art. 4 : La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire du Fonds VERT (programme 380 – 0380-FDVT-TAAF–domaine fonctionnel 0380-03-03- code d'activité 0380-03-03-01-01).

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Art. 5 : Sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention citée à l'article 2 est versée à raison :

- d'une avance de 50% du montant de la subvention allouée soit un montant de 43 000€ au commencement d'exécution du projet ;
- d'un au plusieurs acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- du solde de la subvention au titre du fonds vert sur présentation des justificatifs de réalisation.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n°2023-41 du 19 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme JEANBLANC RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Du 1^{er} avril au 30 juin 2023

Vu la demande de subvention déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 15 mars 2023 sous la référence 11825143 ;
Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 23 décembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre des projets d'investissement au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert », pour l'exercice 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire, une subvention portant sur l'**axe 3 - Amélioration du cadre de vie – Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 – Améliorer la dynamique de population de l'albatros d'Amsterdam**.

Art. 2 : La subvention attribuée par l'Etat s'élève à 80 000 € soit 80% du montant global de l'opération estimé à 100 000 € hors TVA, constituant le montant prévisionnel de la dépense subventionnable (*Améliorer la dynamique de population de l'albatros d'Amsterdam*).

La TVA restera, le cas échéant, à charge de la collectivité maître d'ouvrage.

Le montant de l'aide de l'Etat constitue un maximum prévisionnel, sous réserve de réalisation de la totalité de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Etat BOP 380 (FONDS VERT 2023) – 80 000 € HTVA – Taux de financement 80% ;
- Collectivité maître d'ouvrage – TAAF – 20 000 € HTVA – Taux de financement 20% ;
- Coût total HT de l'opération : 100 000 €.

Art. 3 : Les dates prévisionnelles de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Date prévisionnelle de commencement d'exécution : juin 2023 ;
- Date prévisionnelle de fin d'exécution : décembre 2024.

Art. 4 : La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire du Fonds VERT (programme 380 – 0380-FDVT-TAAF–domaine fonctionnel 0380-03-03- code d'activité 0380-03-03-01-01).

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Art. 5 : Sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention citée à l'article 2 est versée à raison :

- d'une avance de 50% du montant de la subvention allouée soit un montant de 40 000 € au commencement d'exécution du projet ;
- d'un au plusieurs acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- du solde de la subvention au titre du fonds vert sur présentation des justificatifs de réalisation.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n°2023-42 du 19 avril 2023 versant une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Du 1^{er} avril au 30 juin 2023

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme JEANBLANC RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu la demande de subvention déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 15 mars 2023 sous la référence 11824444 ;
Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 23 décembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre des projets d'investissement au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds vert », pour l'exercice 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire, une subvention portant sur l'axe 3 - **Amélioration du cadre de vie – Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 – Améliorer les connaissances sur l'écologie d'espèces endémiques et sédentaires : canard d'Eaton et petit-bec-en-fourreau.**

Art. 2 : La subvention attribuée par l'Etat s'élève à 75 000 € soit 75% du montant global de l'opération estimé à 100 000 € hors TVA, constituant le montant prévisionnel de la dépense subventionnable (Améliorer les connaissances sur l'écologie d'espèces endémiques et sédentaires : canard d'Eaton et petit-bec-en-fourreau).

La TVA restera, le cas échéant, à la charge de la collectivité maître d'ouvrage.

Le montant de l'aide de l'Etat constitue un maximum prévisionnel, sous réserve de réalisation de la totalité de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Etat BOP 380 (FONDS VERT 2023) – 75 000 € HTVA – Taux de financement 75% ;
- Collectivité maître d'ouvrage – TAAF –25 000 € HTVA – Taux de financement 25% ;
- Coût total HT de l'opération : 100 000 €.

Art. 3 : Les dates prévisionnelles de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Date prévisionnelle de commencement d'exécution : juin 2023 ;
- Date prévisionnelle de fin d'exécution : juin 2025.

Art. 4 : La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire du Fonds VERT (programme 380 – 0380-FDVT-TAAF–domaine fonctionnel 0380-03-03- code d'activité 0380-03-03-01-01).

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Art. 5 : Sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention citée à l'article 2 est versée à raison :

- d'une avance de 50% du montant de la subvention allouée soit un montant de 37 500€ au commencement d'exécution du projet ;
- d'un au plusieurs acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- du solde de la subvention au titre du fonds vert sur présentation des justificatifs de réalisation.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2023-43 du 5 mai 2023 autorisant des membres de l'équipage B du patrouilleur polaire L'Astrolabe à opérer un aéronef télépilote dans les eaux des îles Éparses du 8 au 31 mai 2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L711-2 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;
Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le Document cadre « communication » pour le nouveau navire L'Astrolabe acté par les TAAF, l'IPEV et la Marine Nationale le 17 janvier 2018 ;
Vu la demande d'autorisation pour les télépilotes de l'équipage B du patrouilleur Polaire L'Astrolabe, en date du 26 avril 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'aéronef circulant sans personne à bord (drone) du patrouilleur polaire L'Astrolabe, désigné en annexe, est utilisé dans les eaux des îles Éparses, pour la période du 8 au 31 mai 2023, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté :

- Il est donné acte de la déclaration d'utilisation de l'aéronef dans le cadre des missions de surveillance et de souveraineté de L'Astrolabe et pour des opérations de police des pêches ;
- L'utilisation de l'aéronef est autorisée à des fins logistiques, ainsi que dans le cadre des actions de communication institutionnelle interne et externe de la Marine nationale.

Art. 2 : L'aéronef est opéré conformément au présent arrêté et à l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé

Art. 3 : M. MOUSSEAU Nicolas, M. GOYET Benoit, M. CHERON-TRUPTIL MATH2O sont autorisés à télépiloter l'aéronef circulant sans personne à bord décrit en annexe, dans le cadre des opérations visées à l'article 1^{er}.

Art. 4 : L'utilisation de l'aéronef télépilote reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, le vol en cours doit être interrompu par le télépilote.

Art. 5 : Le vol du drone depuis L'Astrolabe durant les opérations aériennes de l'hélicoptère et lorsqu'un aéronef est annoncé au décollage ou à l'atterrissage, est interdit.

Art. 6 : L'utilisation de l'aéronef n'est autorisée qu'en l'absence de toute faune visible aux abords de L'Astrolabe. En cas d'apparition de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu.

Art. 7 : Le commandant informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire, ainsi que d'une manière générale de tout événement significatif survenant pendant les vols.

Art. 8 : Le commandant de l'équipage B informe, le gendarme ou le chef de mission de Tromelin, de tout projet de vol, et ce avec un préavis d'au moins 24 heures avant sa mise en œuvre.

Art. 9 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, les gendarmes et le chef de mission de Tromelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié au commandant de l'*Astrolabe*.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

L'annexe est consultable sur le site taaf.fr: <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2023-22 du 14 avril 2023 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Sainte-Rose* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, notamment son article 4.4.2 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu le dossier de candidature de l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Sainte Rose* et sa demande complémentaire d'autorisation de pêche en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que l'armement PÊCHE AVENIR procède au remplacement de son navire *Le Saint-André*, avec lequel il a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la

légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, par son nouveau navire *Le Sainte-Rose* ;

Considérant que l'administration a étudié le respect, par le couple PECHE AVENIR/*Le Sainte-Rose*, des prérequis pour accéder à la pêcherie de la légine australe au cours de la marée 2022-2023, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Sainte-Rose*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, à compter du 15 avril 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Le Sainte-Rose* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : PÊCHE AVENIR

Longueur HT : 60,50 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 938 805 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 et l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 susvisés.

Art. 5 : La décision n° 2022-66 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 est abrogée à compter du 15 avril 2023.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
et par délégation,
le sous-préfet, Secrétaire général Gilbert MANCIET

Décision n° 2023-25 du 3 mai 2023 nommant une sous-régisseuse à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Boutique du siège à Saint-Pierre

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-65 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises " Boutique du siège à Saint-Pierre" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Du 1^{er} avril au 30 juin 2023

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 nommant un suppléant au régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;
Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Isabelle LACOUTURE, est nommée mandataire sous-régisseuse de la sous-régie de recettes "boutique du siège à Saint-Pierre" auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises à partir du 25 avril 2023. La mandataire sous-régisseuse est nommée pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : La mandataire sous-régisseuse exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-65 du 25 juin 2012 susvisés et est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : La mandataire sous-régisseuse ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques

La régisseuse de recettes des Terres australes et antarctiques françaises : Jessie MOUTOUSSAMY

La mandataire sous-régisseuse de la sous-régie de recettes "Boutique du siège à Saint-Pierre",
formule manuscrite Isabelle LACOUTURE

Décision n° 2023-28 du 11 mai 2023 relative à la nomination de la cheffe du district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2023-2024

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Florence JEANBLANC RISLER préfète administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Gwenola FRANÇOIS est nommée cheffe du district de Saint-Paul et Amsterdam pour la mission 2023/2024.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2023) et jusqu'à sa passation de fonction avec son successeur (OP2/2024).

Du 1^{er} avril au 30 juin 2023

Art. 3 : le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à intéressée.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2023-29 du 11 mai 2023 relative à la nomination du chef du district de Crozet pour la période 2023-2024

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Florence JEANBLANC RISLER préfète administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Bruno PERRIER est nommé chef du district de Crozet pour la mission 2023/2024.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2023) et jusqu'à sa passation de fonction avec son successeur (OP2/2024).

Art. 3 : le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à intéressé.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2023-30 du 11 mai 2023 relative à la nomination du chef du district de Kerguelen pour la période 2023-2024

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Florence JEANBLANC RISLER préfète administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Philippe HOEST est nommé chef du district de Kerguelen pour la mission 2023/2024.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2023) et jusqu'à sa passation de fonction avec son successeur (OP2/2024).

Art. 3 : le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à intéressé.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2023-31 du 11 mai 2023 relative à la nomination du chef du district de Terre-Adélie pour la période 2023-2024

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Florence JEANBLANC-RISLER préfète administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Geoffrey HOUPERT est nommé chef du district de Terre-Adélie pour la mission 2023/2024.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (R0/2023) et jusqu'à sa passation de fonction avec son successeur (R0/2024).

Art. 3 : le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à intéressé.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2023-33 du 7 juin 2023 délivrant une autorisation de pêche n° 08/2023-E au navire ALBACAN pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2021-47 du 9 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2022-203 du 8 décembre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses pour les navires battant pavillon étranger ;

Vu l'arrêté n° 2023-08 du 25 janvier 2023 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2023 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger ;

Vu la demande de l'armateur du 28 février 2023 pour la campagne 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale et des zones de protection renforcée marine de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2023 :

Nom du navire : *ALBACAN*

Pavillon : Mauricien

Numéro et port d'immatriculation : MR 344

Numéro OMI : 8906468

Marques extérieures d'identification : IMO 8906468

Balise satellite : ARGOS 155 422

Propriétaire : Albacora S.A.

Armateur : Alba Fishing Ltd.

Tonnage (GT) : 2347

Longueur HT (m) : 85.85

Puissance (kw) : 2958

Moyens de communication :

-indicatif d'appel radio : 3BUW

-téléphone : 00 870 773 153 984

-fax : non équipé

-courriel : albacan@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet, administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-47 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2023-34 du 7 juin 2023 délivrant une autorisation de pêche n° 09/2023-E au navire *PACIFIC STAR* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu l'arrêté n° 2021-47 du 9 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2022-203 du 8 décembre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses pour les navires battant pavillon étranger ;
Vu l'arrêté n° 2023-08 du 25 janvier 2023 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2023 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger ;
Vu la demande de l'armateur du 28 février 2023 pour la campagne 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale et des zones de protection renforcée marine de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2023 :

Nom du navire : *PACIFIC STAR*
Pavillon : Tanzanien
Numéro et port d'immatriculation : 100 289 Zanzibar
Numéro OMI : 8716837
Marques extérieures d'identification : IMO 8716837
Balise satellite : ARGOS 153 136
Propriétaire : Interatun Ltd.
Armateur : Pemba Tuna Ltd.
Tonnage (GT) : 4164
Longueur HT (m) : 92.11
Puissance (kw) : 5148

Moyens de communication :
-indicatif d'appel radio : 5IM 404
-téléphone : 00 870 773 157 669
-fax : non équipé
-courriel : pacific.star@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Du 1^{er} avril au 30 juin 2023

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet, administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-47 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2023-35 du 22 juin 2023 nommant des régisseurs suppléants à la régisseuse de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises lors d'une manifestation philatélique du 23 au 24 juin 2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF en date du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. François ANTONIOLLI et Mme Audrey SYLVESTRE, sont nommés mandataires suppléants à la régisseuse de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF", lors d'une manifestation philatélique du 23 au 24 juin 2023, pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes des TAAF, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux intéressés.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises
Florence JEANBLANC-RISLER

La régisseuse de recettes, Jessie MOUTOUSSAM
Le mandataire suppléant, François ANTONIOLLI
La mandataire suppléante Audrey SYLVESTRE

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Florence JEANBLANC RISLER

Rédacteurs en chef : Géraldine GODINEAU et Laetitia HUGUES

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2^{eme} trimestre 2023 - N° 98 – Gratuit - Dépôt légal n° 23-11
Juin 2023 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)**

